02B15285

" Société ABC GROUP"

Société par actions simplifiée
au capital de 39.000 euros
Siège social : 72, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

LES SOUSSIGNES

La société BESTPLAN FINANCE LIMITED
Société de droit anglais
Dont le siège social est établi 45 Hawthorn Drive Harrow Middlesex HA2 7NU
Enregistrée sous le numéro 3933236
Représentée aux fins des présentes par Monsieur Manfred MULLER, dûment habilité

20234

Monsieur Bertrand BABINET
Né le 24 juillet 1949 à LA ROCHELLE (17)
De nationalité française
Demeurant 4, rue Edmond Valentin
75007 PARIS

Les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est constituée sous forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

ABC GROUP

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 72, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en France dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Si le siège est transféré dans un autre département que ceux visés au paragraphe ci- dessus la décision devra être prise, à défaut de Conseil de Surveillance, par une décision collective des associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger,

- la détention de participations dans toutes sociétés ou groupements notamment immobiliers,
- toutes prestations de conseils en investissements immobiliers, en financement, et en gestion d'actifs, ainsi qu'en matière de fusion et acquisition de sociétés détentrices notamment d'actifs immobiliers,
- la constitution de partenariats se rapportant à l'activité ci-dessus spécifiée,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'activité spécifiée ci dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité,
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORT- CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les associés fondateurs, soussignés, ont apporté en numéraire les sommes suivantes :

La société BESTPLAN FINANCE LIMITED (Groupe A)
La somme de treize mille euros.....**19.500 euros**

Monsieur Bertrand BABINET (Groupe B)
La somme de treize mille euros.....**19.500 euros**

Total des apports des associés des Groupes A et B:
la somme de trente neuf mille euros.....39.000 euros

Cette somme de trente neuf mille (39.000) euros, représentant le montant total des apports effectués par les soussignés, correspondant à trois cent quatre-vingt dix (390) actions de cent (100) euros, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement, a été déposée le 19 septembre 2002 sur un compte ouvert au nom de la société, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente neuf mille (39.000) euros, divisé en trois cent quatre-vingt dix (390) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou du Conseil de Surveillance s'il en est créé un.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord. A défaut de désignation d'un mandataire unique dans les trois mois de la création de l'indivision le Président est habilité à présenter une requête au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social à l'effet de désigner un mandataire de justice chargé de représenter l'indivision.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1. Définitions

. Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

nq

. Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12- CLAUSE DE PREEMPTION

1. A l'exception des cessions réalisées par un associé qui est seul dans son Groupe les associés de chaque Groupe bénéficieront d'un droit de préemption dans les conditions précisées ci-après.

Pour le cas où un associé d'un Groupe (ci-après désigné pour les besoins du présent article, le " Cédant") envisagerait de céder tout ou partie de ses actions, il s'engage à informer le Président et tous les associés du Groupe auquel il appartient (ci-après désigné pour les besoins du présent article, le "Groupe Bénéficiaire"), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soixante jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession en leur précisant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale (ci-après désigné pour les besoins du présent article, le "Tiers Acquéreur"), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

2. Les membres du Groupe Bénéficiaire du droit de préemption auront un délai de quarante jours ouvrables pour se porter acquéreur de tout ou partie des actions offertes à la vente. A cet effet, le ou les membres du Groupe Bénéficiaire souhaitant préempter les actions, devront chacun notifier leur décision au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Le prix des actions préemptées sera celui obtenu par le Cédant d'un Tiers Acquéreur de bonne foi.

4. Dans l'hypothèse où plusieurs membres du Groupe Bénéficiaire souhaitent acquérir les actions dont la cession est projetée et si l'exercice des droits de préemption excède la totalité des actions mises en vente par le Cédant, chaque membre du Groupe Bénéficiaire pourra acquérir les actions visées ci-dessus au prorata de sa participation au sein du capital social.

5. Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par le Cédant, alors si bon semble audit Cédant, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et le Cédant devra permettre aux associés des autres Groupes de préempter.

A cette fin le Cédant notifiera à tous les membres des autres Groupes le nombre d'actions qu'il souhaite céder, les membres des autres Groupe disposant alors d'un délai de quarante jours ouvrables pour préempter dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Groupe Bénéficiaire.

Toutefois, le Cédant aura seul le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel les membres du Groupe Bénéficiaire auront exercé leur droit de préemption et de procéder à la cession du solde des actions aux membres des autres Groupes ou au Tiers Acquéreur envisagé.

6. A défaut d'exercice du droit de préemption, la cession projetée peut être réalisée, mais uniquement aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession.

7. L'exercice du droit de préemption ne vaut pas vente. La vente n'est parfaite qu'avec le parfait paiement du prix.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. Sauf entre associés et à condition d'avoir préalablement purgé le droit de préemption, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours ouvrables de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue au prix proposé.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de trois mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler au prix déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'un associé personne morale ou des mandataires sociaux, celui-ci est considéré comme cédant et doit mettre en œuvre la procédure de préemption telle que prévue à l'article 12 ci dessus puis éventuellement à défaut de préemption de mettre en œuvre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-dessus.

2. Pour l'appréciation du changement de contrôle seront pris en considération le changement d'associés ou d'actionnaires majoritaires y compris dans la holding de tête. En revanche les reclassements de titres à l'intérieur d'un même groupe de sociétés ne seront pas considérés comme un changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

4. La valeur des titres préemptés est déterminée à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SORTIE COMMUNE

1. A l'exception des cessions entre membres d'un même Groupe, le Groupe A et le Groupe B bénéficieront d'un droit de sortie conjointe dans les conditions précisées ci-après.

Au cas où, seul ou agissant de concert avec ses associés, l'un des associés des Groupes A ou B (ci-après désigné pour les besoins du présent article, le "Groupe Cédant") envisagerait de céder en une ou plusieurs fois plus de 30 % des actions que ce groupe détient dans la Société à un tiers (ci-après désigné pour les besoins du présent article, le "Tiers Acquéreur"), celui-ci s'engage à permettre également à chacun des associés du ou des autres Groupes, si ceux ci le souhaitent, de céder leurs propres titres, selon la même procédure et aux mêmes conditions.

Le projet de cession devra être notifié à chaque membre du ou des Groupes bénéficiaires de la clause de sortie (ci-après désigné pour les besoins du présent article, le "Groupe Bénéficiaire") par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

2. Les membres du ou des Groupes Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente jours, à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître leurs intentions et préciser s'ils entendent se retirer de la société en usant de la faculté de sortie conjointe qui leur est ainsi conférée. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par l'un ou des membres du ou des Groupes Bénéficiaires, le Groupe Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que le ou les membres du ou des Groupes Bénéficiaires auront été mis en mesure d'exercer les droits qui leur sont conférés en vertu du présent article.

3. En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe qui leur est offerte, par le ou les membres du ou des Groupes Bénéficiaires, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposées par le Tiers Acquéreur.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification adressée par le ou les membres du ou des Groupes Bénéficiaires.

ARTICLE 16 - CLAUSE ANTI-DILUTION

Chaque groupe bénéficiera du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que représentent les actions qu'il détient à la date de l'augmentation de capital.

En conséquence, chaque associé s'engage, en cas d'augmentation du capital de la Société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, à ce que chaque groupe soit juridiquement mis en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital supplémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des valeurs mobilières, identiques à celles auxquelles les valeurs mobilières nouvelles seront émises, de manière à lui permettre de conserver sa quote-part de capital.

Au cas où un actionnaire autre que ceux actuels, souscrirait à une émission réservée de titres de la Société, donnant droit à une quote-part du capital social, celui-ci serait tenu de proposer ou de faire proposer à tous les actuels associés d'acheter au prix d'émission des actions nouvelles, un nombre d'actions suffisant pour que ces derniers maintiennent leur quote-part dans le capital social de la Société au même niveau.

La cession des actions s'effectuera dans les quatre-vingt dix jours qui suivront l'émission réservée. Le prix sera payable au comptant en une seule fois le jour de la cession. Pendant cette période de quatre-vingt dix jours les droits de vote attachés aux dites actions seront suspendus sauf décision unanime des actuels associés.

Toutefois, le bénéficiaire de l'émission réservée sera délié de la promesse de cession ci-dessus prévue, s'il a obtenu l'accord préalable et écrit de tous les associés sur le projet d'émission réservée présenté à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 - EXECUTION ET SANCTIONS ATTACHEES A LA VIOLATION DES ARTICLES 11 A 16

1. Les parties signataires du présent pacte s'engagent à toujours se comporter les uns envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Toutes les stipulations des articles 11à 15 ont valeur de pacte d'associés et comme telles sont de rigueur et s'imposent aux parties.

2. En cas de non respect de la clause de préemption, la partie fautive s'engage irrévocablement, à acquérir la totalité des actions de la partie victime, à première demande de cette dernière et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts ou de toutes actions que la partie victime de la défaillance pourrait être en droit de réclamer ou d'intenter à ce titre.

Le prix d'acquisition ou le prix de cession sera le prix le plus élevé des deux prix suivants :

- prix de la cession faite en fraude du présent pacte,
- prix déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. L'expert devra procéder à la fixation du prix de cession ou d'acquisition dans un délai maximum de soixante jours à compter de sa désignation.

La cession ou l'acquisition devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trente jours à compter de la fixation du prix.

Seul le parfait paiement du prix vaut transfert de propriété.

3. En cas de non respect de la clause de sortie conjointe, la partie fautive s'engage irrévocablement, au choix de la partie victime de la défaillance,

- soit à acquérir la totalité des actions de la partie victime,
- soit à céder la totalité du solde des actions dont elle est encore propriétaire à la partie victime.

et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts ou de toutes actions que la partie victime de la défaillance pourrait être en droit de réclamer ou d'intenter à ce titre.

L'option de chaque partie victime de la défaillance devra être signifiée à la partie fautive par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai soixante jours à compter de la constatation de la violation.

Le prix d'acquisition ou le prix de cession sera le prix le plus élevé des deux prix suivants :

- prix de la cession faite en fraude du présent pacte,
- prix déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. L'expert devra procéder à la fixation du prix de cession ou d'acquisition dans un délai maximum de soixante jours à compter de sa désignation.

La cession ou l'acquisition devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de huit jours à compter de la fixation du prix.

Seul le parfait paiement du prix vaut transfert de propriété.

ARTICLE 18 - DUREE

Le présent pacte qui résulte des articles 12 à 15 des présents statuts, entre en vigueur à compter de la date de signature des présents statuts et est conclu pour toute la durée de la participation à la Société, des parties signataires ou de ses successeurs au sens de l'article 11 des présents statuts.

Il a toutefois été convenu entre les parties que le présent pacte deviendrait caduc par anticipation en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- introduction en Bourse de la Société ;
- fusion avec une autre société ou scission.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des articles 12, 13,14 des présents statuts,
- réalisation d'opérations immobilières directement concurrentes de celles effectivement réalisées par la Société,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent

4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

5. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu. A cet effet le Président fera nommé un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les actions pourront alors être cédées conformément aux dispositions des articles 12 et 13.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

6. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20- PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné par les présents statuts. Le Président est ensuite désigné par le conseil de surveillance

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

3. Revocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective du conseil de surveillance prise à la majorité des voix des membres. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4. Rémunération

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées. Sa rémunération est dans ce cas fixée chaque année par décision collective des associés.

5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés et des actions:
- Investissements supérieurs à **15.000** euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

6. Désignation du premier Président

Monsieur Gianfranco SAMELE ACQUAVIVA
Né le 3 janvier 1941 à Padova (Italie), de nationalité italienne
Demeurant à Maubuisson - 61270 BEAUFAI

Est nommé président pour une durée indéterminée.

ARTICLE 21- DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Après avoir obtenir l'accord favorable du conseil de surveillance s'il existe, le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22- CONSEIL DE SURVEILLANCE-MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE -DESIGNATION - DUREE DES FONCTIONS

La Société peut se doter d'un Conseil de Surveillance composé de 3 à 12 membres, personnes physiques ou morales choisies parmi les associés ou les salariés, nommées pour une durée de 3 années par décision collective des associés statuant à la majorité.

Les premiers membres du conseil de surveillance sont nommés lors d'une première assemblée des associés.

Ultérieurement tout nouveau membre, résultant notamment de l'arrivée de nouveaux associés, devra être agréé par le conseil de surveillance statuant à la majorité.

Les membres du conseil de surveillance n'ont pas la qualité de mandataire social.

Chaque groupe dispose d'un nombre maximum de 2 représentants au conseil de surveillance.

Chaque groupe dispose d'un nombre égal de membres.

Les membres personnes physiques du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil de Surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés.

Le Conseil de Surveillance élit un Président choisi parmi ses membres, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.
Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil de Surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion.

MJ

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Le registre des procès verbaux ne peut qu'être consulté au siège par tous les associés. Il ne peut en être fait copie

ARTICLE 23- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 24- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est :
Barbier Frinault et Associés
41, rue d'Ibry
92576 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
Représenté par Monsieur Guillaume de Saint Gérand

Le premier commissaire aux comptes suppléant est
Monsieur Laurent Delabarre
41, rue d'Ibry
92576 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

ARTICLE 25- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou s'il existe du Directeur Général.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26- DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, son directeur général et/ou un membre du Conseil de Surveillance;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le département et les département limitrophe ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- autorisation des décisions du Président,

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

1. Décisions prises à la majorité simple

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, son directeur général et/ou un membre du Conseil de Surveillance;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

2. Décisions prises à la majorité des deux tiers

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le département et les département limitrophe ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

3. Décisions prises à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être prises à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ; autre qu'en société anonyme ou en société à responsabilité limitée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 28 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Conseil de Surveillance.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29- ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Conseil de Surveillance au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés, statuant à la majorité, peuvent autoriser, pour une durée qu'ils fixent, la présence à l'assemblée d'un tiers, sans que celui-ci puisse avoir le droit de délibérer.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 30 ci-après.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou Conseil de Surveillance et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués au siège social aux associés 3 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président ou Conseil de Surveillance et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice commencera à la date de signature des statuts et se terminera le **31 décembre 2003**.

ARTICLE 33 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président et s'il est constitué le Conseil de Surveillance établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 36- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Fait à Paris
Le 27 Septembre 2002
En 6 exemplaires originaux

Monsieur Bertrand BABINET

La société BESTPLAN FINANCE LIMITED

- Bon pour acceptation des fonctions

Monsieur Gianfranco ACQUAVIVA

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

de Président

" Société ABC GROUP"

Société par actions simplifiée
au capital de 39.000 euros
Siège social : 72, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

DATE DE L'ACTE	NATURE DE L'ACTE	MONTANT DE L'ENGAGEMENT EN RESULTANT POUR LA SAS
7/06/02	Domiciliation loyer	15.542 €

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra reprise automatique des actes susmentionnés par la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à
Le

Monsieur Bertrand BABINET

La société BESTPLAN FINANCE LIMITED

BNP PARIBAS

PARIS PLACE VENDOME

B.P. 2102
75001 PARIS Cedex

☎ 01.44.55.23.12
🖷 01.44.55.23.93

swift BNPAFRPPPVD

ATTESTATION

BNP PARIBAS, Agence Paris Place Vendôme, représentée par:

Philippe VINCENT
Chargé d'Affaires Entreprises

soussignée,

atteste par la présente:

↳ que le compte n° 122.086/07 ouvert sur ses livres au nom de la société en formation:

ABC GROUP SAS
72, rue du Fg Saint-Honoré
75008 - PARIS

est créditeur de la somme de

€ 39.000- (TRENTE NEUF MILLE EUROS),

représentant l'intégralité du capital libéré de cette société, et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'inscription de ladite Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

↳ qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une copie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait à PARIS, le 19 septembre 2002, pour servir et valoir ce que de droit.

Philippe VINCENT

" Société ABC GROUP"
Société par actions simplifiée
au capital de 39.000 euros
Siège social : 72, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

- Capital : 39.000 euros / Nombre d'actions : 390 libérées en totalité à la souscription / Valeur nominale : 100 euros

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions	Montant des souscriptions	Montant des versements
Société BESTPLAN FINANCE LIMITED – Société de droit anglais, représentée par Monsieur Manfred MULLER 45 Hawthorn Drive Harrow Middleses Ha2 7NU Enregistrée sous le numéro 3933236	195	19.500	19.500
Monsieur Bertrand BABINET, 4, rue Edmond Valentin 75007 PARIS	195	19.500	19.500
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	390	39.000	39.000

La présente liste constatant la souscription de 390 actions de numéraire de la société ABC GROUP, ainsi que le versement de la TOTALITE du montant nominal desdites actions, soit la somme de 39.000 euros, est certifiée exacte et sincère par le Président.

Fait à
Le

